

**TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE  
DEPLACEMENTS DOUX REPERTORIEES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-38 DU CU**

## **Infrastructures de cheminements doux identifiées au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme**

Plusieurs infrastructures de cheminements doux, principalement des chemins ou sentes, ont été identifiées au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les opérations de constructions à proximité des linéaires identifiés ne devront pas remettre en cause leur continuité.

Un linéaire de **de plusieurs kilomètres d'infrastructures pour les cheminements doux** a été identifié à Hautot-sur-Seine.